



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 11 juin et 24 arrêts et / ou décisions le jeudi 13 juin 2019.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 11 juin 2019

#### Prizreni c. Albanie (requête n° 29309/16)

Le requérant, Fatos Prizreni, est un ressortissant albanais né en 1963 et résidant à Elbasan (Albanie).

L'affaire concerne le décès du frère du requérant, les mauvais traitements qu'il aurait subis à l'hôpital ainsi qu'un défaut allégué d'enquête effective.

En février 2011, Sh.P., le frère de M. Prizreni, fut transféré du centre de détention de Lezhë vers un hôpital. M. Prizreni vint rendre visite à son frère le 22 février 2011, mais apprit que celui-ci était décédé ce jour-là. Il ressort du dossier de l'hôpital que l'on avait diagnostiqué chez Sh.P. un éléphantiasis, une obésité morbide et une insuffisance de plusieurs organes et que des médicaments lui avaient été prescrits.

Le même jour, les autorités ouvrirent une enquête sur le décès et inspectèrent les lieux, puis elles entendirent ultérieurement les médecins de l'hôpital. Ceux-ci déclarèrent que Sh.P. avait été traité comme n'importe quel autre patient et qu'il avait reçu un traitement conformément aux règles. M. Prizreni indiqua aux enquêteurs que lors d'une précédente visite il avait trouvé son frère inconscient et attaché à son lit avec des draps.

Selon un rapport d'autopsie, aucune trace de médicament n'avait été décelée dans le sang de Sh.P., le corps présentait des contusions sur les deux avant-bras et le décès était dû à une insuffisance cardio-respiratoire aiguë. Ce rapport laissait à une autre équipe médico-légale le soin de répondre à la question d'une éventuelle négligence dans le traitement médical, notamment.

En avril 2011, le parquet de Tirana décida de ne pas ouvrir de procédure pénale, s'appuyant sur le rapport médico-légal et sur le fait qu'aucune preuve d'infraction n'avait été relevée. M. Prizreni contesta cette décision mais il fut débouté à tous les niveaux, notamment par la Cour constitutionnelle en 2015. Les juridictions internes estimèrent en particulier que M. Prizreni n'avait pas qualité pour agir.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Prizreni se plaint d'un défaut d'enquête effective sur le décès de son frère.

Il reproche également à l'hôpital d'avoir infligé à son frère un traitement contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il allègue en particulier qu'il a trouvé son frère inconscient et attaché à son lit avec des draps, que les marques que celui-ci présentait aux poignets laissaient sérieusement penser qu'il avait été menotté pendant son hospitalisation et que son frère n'a pas reçu de traitement médical approprié. Il formule également un grief sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3.

### [Ozdil et autres c. République de Moldova \(n° 42305/18\)](#)

Les requérants, Yasin Ozdil, Mujdat Celebi, Riza Dogan, Sedat Hasan Karacaoglu et Mehmet Feridun Tufekci sont cinq ressortissants turcs nés respectivement en 1976, 1972, 1976, 1970 et 1976. Ils sont actuellement détenus en Turquie.

L'affaire concerne l'extradition déguisée alléguée de cinq ressortissants turcs qui étaient réclamés par les autorités turques pour leurs liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Les requérants étaient des professeurs de l'enseignement secondaire travaillant en Moldova pour un groupement d'établissements scolaires appelé Orizont. Après la tentative de coup d'État militaire des 15 et 16 juillet 2016 en Turquie, l'ambassadeur de Turquie en Moldova reprocha aux établissements Orizont d'être liés au mouvement Gülen et accusa les enseignants de ces écoles de terrorisme.

En mars 2018, le principal de l'établissement Orizont de Chişinău fut arrêté et interrogé par les services secrets moldaves au sujet d'allégations de soutien à des organisations terroristes. À la suite des événements susmentionnés, en avril 2018, tous les requérants déposèrent une demande d'asile auprès du bureau moldave des migrations et de l'asile (« le BMA »). Ils disaient souhaiter obtenir le statut de réfugié en Moldova parce qu'ils craignaient de subir des représailles dans leur pays d'origine, la Turquie, du fait de leurs opinions politiques. En juin 2018, le parquet fit savoir aux requérants qu'ils n'étaient visés par aucune enquête pénale en cours.

En septembre 2018, sept enseignants des établissements Orizont – dont les requérants – furent arrêtés dans le cadre d'une opération conjointe des services secrets moldaves et turcs. Ils furent conduits directement à l'aéroport de Chişinău, où un avion spécialement affrété les attendait qui les transporta immédiatement en Turquie. Les familles des requérants restèrent sans nouvelles d'eux pendant plusieurs semaines.

Peu après, les familles reçurent du BMA des lettres contenant les décisions notifiant le rejet des demandes d'asile des requérants, l'interdiction qui leur était faite d'entrer sur le territoire moldave pendant cinq ans et leur expulsion sous supervision hors de la Moldova. Le BMA indiquait pour conclure que les requérants remplissaient les conditions juridiques leur ouvrant droit à l'asile en Moldova mais qu'il estimait néanmoins, sur la foi d'une note secrète des services secrets moldaves, que les intéressés représentaient une menace pour la sécurité nationale.

En septembre et octobre 2018, le représentant des requérants, mandaté par les épouses de ces derniers, contesta en justice les décisions du BMA. Ces actions furent néanmoins rejetées au motif que les mandats n'avaient pas été signés par les requérants.

Invoquant l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent en particulier que la privation de liberté et l'extradition vers la Turquie qui leur ont été imposées constituaient des mesures illégales.

Jeudi 13 juin 2019

### [Koutsokostas c. Grèce \(n° 64732/12\)](#)

Les requérants, Georgios Koutsokostas et Andreas Koutsokostas, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1945 et 1976 et résidant à Pella (Grèce).

L'affaire concerne une procédure d'expropriation de terrains appartenant aux requérants et situés dans la ville de Pella. Le grief des requérants porte en particulier sur le refus des juridictions nationales d'examiner la demande de recouvrement de l'indemnité d'expropriation en même temps que la fixation du montant définitif de celle-ci.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'avoir été obligés de saisir à nouveau les juridictions compétentes d'une action en recouvrement de l'indemnité.

### [Sh. D. et autres c. Grèce, Macédoine du Nord, Autriche, Hongrie, Slovénie, Croatie et Serbie \(n° 14165/16\)](#)

Les requérants sont cinq ressortissants afghans, mineurs non accompagnés entrés illégalement en Grèce qui, à l'époque des faits étaient âgés de quatorze à dix-sept ans. Ils disent avoir fui l'Afghanistan par crainte pour leur vie en raison de leur appartenance à la minorité religieuse ismaili.

L'affaire concerne leurs conditions de séjour en Grèce.

Au début de l'année 2016, ils entrèrent illégalement en Grèce et furent appréhendés par la police. Le 21 février 2016, ils firent l'objet d'arrêts d'expulsion et se virent accorder un délai d'un mois pour quitter le territoire grec. Certains d'entre eux tentèrent de passer la frontière entre la Grèce et la Macédoine du Nord mais en furent empêchés par les gardes-frontières. Sh.D. fut arrêté par la police grecque et placé sous « garde protectrice » au poste de police de Polykastro pour une période de 24 jours. A.A., S.M., M.M., A.B.M., après avoir été arrêtés sur l'île de Chios et fait l'objet d'un ordre d'expulsion, passèrent en Grèce continentale pour se rendre à Idomeni, localité située à la frontière de la Grèce et de la Macédoine du Nord. Pendant un mois environ, ils furent hébergés dans le camp de fortune d'Idomeni. En mars 2016, accompagnés par leur avocate Me Koutra, ils furent conduits à Athènes au Service central d'asile afin de déposer une demande d'asile. En mai 2016, ils s'installèrent dans un hôtel squatté au centre d'Athènes. En juillet 2016, S.M., M.M., A.B.M. furent placés dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés « Faros », établissement fonctionnant sous la supervision de l'ambassade de Norvège et de l'Organisation Internationale pour les Migrations. En août 2016, S.M. et M.M. furent transférés dans la structure spéciale pour mineurs non accompagnés « Mellon » gérée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). En décembre 2016, M.M. fut arrêté par la police en raison de sa qualité de mineur et placé pendant huit jours sous « garde protectrice ». A.A. se cacha sous un camion pour tenter de passer en Italie, fut arrêté et placé également sous régime de « garde protectrice » en juillet 2016 au poste de police du port d'Igoumenitsa, puis après une tentative de suicide dans le poste de police de Filiata. S.M. et A.A. se virent accorder le statut de réfugiés, respectivement en octobre 2016 et en janvier 2017.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), Sh.D. et A.A. se plaignent de leurs conditions de séjour dans les postes de police de Polykastro et de Filiata où ils furent placés en « garde protectrice ». A.A., S.M., M.M., A.B.M. se plaignent de leurs conditions de vie dans le camp d'Idomeni.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), trois requérants estiment que leur placement sous garde protectrice dans les locaux des postes de police de Polykastro, Filiata et Aghios Stefanos n'était pas compatible avec cette disposition de la Convention.

Invoquant divers autres articles de la Convention, les requérants indiquent que leur requête est dirigée contre la Grèce ainsi que contre l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovénie.

### [Marcello Viola c. Italie \(n° 2\) \(n° 77633/16\)](#)

Le requérant, M. Marcello Viola, est un ressortissant italien, né en 1959, qui se trouve actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Sulmona (Italie). Il fut impliqué dans des événements qui opposèrent deux clans mafieux à partir du milieu des années 80 jusqu'en 1996. L'affaire concerne sa peine de détention à perpétuité incompressible.

Le 16 octobre 1995, la cour d’assises de Palmi condamna M. Viola à une peine de quinze ans de réclusion du chef d’association de malfaiteurs de type mafieux pour des événements survenus entre 1990 et 1992. La cour d’assises d’appel confirma la condamnation, en réduisant la peine à douze ans de réclusion. Le requérant ne se pourvut pas en cassation. En septembre 1999, la cour d’assises de Palmi condamna M. Viola à la perpétuité pour d’autres faits relatifs à des activités criminelles de types mafieux, et le reconnut également coupable d’assassinat, d’enlèvement, de séquestration ayant provoqué la mort de la victime et de la détention illégale d’armes à feu. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le 12 décembre 2008, la cour d’assises d’appel recalcula la peine globale en la fixant à la réclusion à perpétuité avec isolement diurne de deux ans et deux mois.

Entre 2000 et 2006, le requérant fut soumis à un régime spécial de détention (article 41 *bis*, alinéa 2, de la loi n° 354 du 26 juillet 1975). En décembre 2005, le ministère de la Justice prit un arrêté ordonnant la prolongation de ce régime pour une durée d’un an. Par une ordonnance du 14 mars 2006, le tribunal d’application des peines (TAP) accueillit l’appel du requérant, et mit fin au régime spécial.

Par la suite, le requérant demanda à deux reprises à se voir accorder une permission de sortie. La première demande fut rejeté par le juge d’application des peines en juillet 2011, qui rappela que le bénéfice des permissions de sortie restait exclu pour le requérant, condamné pour association de malfaiteurs de type mafieux, en l’absence de collaboration avec l’autorité judiciaire. Le 29 novembre 2011, le TAP rejeta l’appel du requérant. Il considéra que la preuve de la rupture des liens avec l’organisation criminelle n’était pas acquise et qu’il ne ressortait pas de l’observation quotidienne de l’intéressé qu’il s’était livré à une évaluation critique de son passé criminel. La deuxième demande de permission de sortie fut rejetée pour les mêmes motifs. En mars 2015, M. Viola présenta au TAP une demande de libération conditionnelle. Par une décision du 26 mai 2015, le TAP estima que la libération conditionnelle ne pouvait être accordée, car cette possibilité était subordonnée à la collaboration avec la justice et à la rupture définitive du lien entre le condamné et le milieu mafieux. Par un arrêt du 22 mars 2016, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Invoquant l’article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant dénonce la peine de réclusion à perpétuité lui ayant été infligée aux motifs qu’elle est incompressible et qu’elle ne lui offre aucune possibilité de bénéficier de la liberté conditionnelle. Invoquant les articles 3 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint également d’une incompatibilité du régime pénitentiaire avec l’objectif d’amendement et de resocialisation des détenus.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

### Mardi 11 juin 2019

Nom	Numéro de la requête principale
S.S. et B.Z. c. Russie	35332/17

### Jeudi 13 juin 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Begović c. Croatie	35810/14

Nom	Numéro de la requête principale
M.F. c. France	15794/17
Tanis c. Grèce	21020/15
Baran c. Pologne	29657/17
Bednarz c. Pologne	76505/14
Bieńkowski c. Pologne	15362/09
Jarmuż c. Pologne	63696/12
Kuś c. Pologne	16573/10
Orujov c. Pologne	15114/17
Pogorzelec c. Pologne	34811/15
Prawosławna Parafia pod Wezwaniem Świętego Archanioła Michała w Wysowej c. Pologne	11748/13
Sus c. Pologne	2827/13
Todorski c. Pologne	5268/16
Wesołek c. Pologne	65860/12
Wójcik et Matkowski c. Pologne	72274/13
Woźniak et autres c. Pologne	72453/12
Khasanbayev c. Russie	19488/16
Korobeynikov c. Russie	55670/17
Polufakin c. Russie	11316/10
Savelyev c. Russie	42982/08
Milić c. Serbie	62876/15

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.